T. R.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Eure au cours de sa séance du 29 Novembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, l'ensemble formé à CROISY (Eure) par l'église, le muret du cimétière et le rideau d'arbres situé derrière l'église, le tout figurant au plan cadastral sous les Nos 402, 403, 404, Section B.

157-385-J. 4752-38. [36292]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de CROISY.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Janvier 1939,